

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

# PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE  
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire  
voir le formulaire PCT/ISA/220

**POUR SUITE À DONNER**

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2018/051932

Date du dépôt international (jour/mois/année)

26.07.2018

Date de priorité (jour/mois/année)

07.08.2017

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. A01N45/00 A01N43/16 A01P21/00

Déposant

ELICIT PLANT

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de  
la recherche internationale



Office européen des brevets

D-80298 Munich  
Tél. +49 89 2399 - 0  
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la  
présente opinion a été  
établie

voir le formulaire  
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

N° de téléphone +49 89 2399-0



---

**Cadre n° I Base de l'opinion**

---

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
  - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
  - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2.  La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3.  En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
  - a.  faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
    - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
    - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
  - b.  remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
  - c.  remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
    - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
    - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4.  De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

---

**Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle**

---

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale
- les revendications nos 2-6(complètement); 7-18(en partie)

parce que :

- la demande internationale ou les revendications nos en question, se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale (*préciser*) :
- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications nos. en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :
- les revendications, ou les revendications nos en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :
- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos 2-6(complètement); 7-18(en partie) en question.
- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
  - fourni le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
  - fourni le listage des séquences sur papier ou sous forme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
  - payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.
- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

---

**Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention**

---

1.  En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a payé des taxes additionnelles
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve
  - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve
  - n'a pas payé de taxes additionnelles
2.  L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 :
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention
  - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :  
**voir feuille séparée**
4. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande
  - les parties relatives aux revendications nos 1, 19, 20(complètement); 7-18(en partie)

---

**Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration**

---

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1(complètement); 7-18(en partie)</u>
	Non : Revendications	<u>19, 20</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1, 19, 20(complètement); 7-18(en partie)</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1, 19, 20(complètement); 7-18(en partie)</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

**voir feuille séparée**

---

**Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale**

---

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**voir feuille séparée**

---

**Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale**

---

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**voir feuille séparée**

La présente demande concerne les utilisations d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol.

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 EP 0 200 371 A1 (MINI AGRICULTURE & FISHERIES [JP]; AJINOMOTO KK [JP]) 5 novembre 1986 (1986-11-05)
- D2 WO 02/17892 A2 (NOVARTIS NUTRITION AG [CH]; AURIUO NICOLAS [CH]) 7 mars 2002 (2002-03-07)
- D3 EP 0 289 636 A1 (ASAHI DENKA KOGYO KK [JP]; AJINOMOTO KK [JP]) 9 novembre 1988 (1988-11-09)
- D4 JP S51 57556 A (DAI ICHI KOGYO SEIYAKU CO LTD; GURIIN SHOKAI KK; NAKANISHI YOSHITSUGU) 20 mai 1976 (1976-05-20)
- D5 Jan Kopewicz: "Influence of steroids on the growth of the dwarf pea", *Naturwissenschaften*, 31 mai 1969 (1969-05-31), page 287, XP055510430,  
Extrait de l'Internet:  
URL: <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/BF00633945.pdf>  
[extrait le 2018-09-27]

### **Ad Point III**

La recherche se limite à l'objet de l'invention 1.

### **Ad Point IV**

Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité d'invention et qu'il existe cinq inventions.

Les raisons pour lesquelles les inventions ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, ainsi que le requiert la règle 13.1 PCT, sont les suivantes:

L'objet commun qui lie entre elles les revendications indépendantes 1 à 4 et 6 est l'utilisation d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante.

Cet objet commun ne comprend pas un seul concept inventif général, basé sur des éléments techniques particuliers communs ou correspondants tels que définis dans la règle 13.2 PCT, parce que le document D1 divulgue l'utilisation d'un mélange des stérols et le stéarate de glycérol sur une plante pour l'éclaircissage des fleurs des arbres fruitiers (D1, exemples 2 et 3).

Par conséquent, les inventions distinctes suivantes ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Le problème que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme l'utilisation alternative d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante. Les solutions dans la demande sont les suivantes inventions :

Invention 1 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser l'allongement des racines principales et la multiplication et l'allongement des racines secondaires ; composition comprenant le stéarate de saccharose et le bêta-sitostérol.

Invention 2 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser la floraison.

Invention 3 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour lutter contre le stress abiotique, en particulier la déperdition d'eau stomatique.

Invention 4 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour stimuler des mécanismes de défense naturelle contre un stress biotique.

Invention 5 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol comme adjuvant d'une solution contenant un produit actif vis-à-vis de la plante.

Comme les revendications ne comprennent pas d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, la relation technique entre l'objet des revendications, qui est requise par la règle 13.2 PCT, est manquante et les revendications ne sont pas liées par un seul concept inventif général comme requis par la règle 13.1 PCT.

Une opinion est présentée pour l'invention 1.

### **Ad point V**

#### Nouveauté (Art. 33(2) PCT)

Les documents D2 et D3 divulguent des compositions comprenant le stéarate du saccharose, le bêta-sitostérol et des autres stérols (D1, pages 12 à 16, exemples 1 à 3; D2, page 5, exemple 1, tableau 1). Ces documents antériorisent l'objet des revendications 19 et 20.

Aucun document ne divulgue l'utilisation d'un mélange d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et d'un stérol pour favoriser l'allongement des racines principales et la multiplication et l'allongement des racines secondaires. L'objet des revendications 1 et 7 à 18 est donc considéré comme nouveau.

Activité Inventive (Art. 33(3) PCT)

La présente demande ne remplit pas les conditions de brevetabilité, l'objet des revendications n'impliquant pas d'activité inventive au sens de l'art. 33(3) PCT.

Le document D4 est considéré comme l'état de la technique le plus proche. Ce document divulgue l'utilisation comprenant les esters de sucre et d'acides gras pour favoriser la croissance des racines (D4 abrégé). L'objet de la revendication 1 diffère de ces utilisations connues en ce qu'au moins un stérol est aussi appliqué. L'effet de cet différence n'est pas démontré dans la demande. Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme l'utilisation d'une composition alternative pour favoriser la croissance des racines. L'utilisation des compositions comprenant un tensioactif non ionique dérivé de polyols (Tween 20) et des stérols, par exemple beta-sitostérol, pour favoriser pour la croissance d'une plante en général est connue (D5, tableau), donc, il y a une forte incitation pour l'homme du métier à utiliser une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyol et un stérol afin de résoudre le problème posé, sans faire preuve d'esprit inventif.

Le demandeur n'a pas montré un effet surprenant pour l'objet des revendications dépendantes 7 à 18, donc la demande n'implique pas d'activité inventive au sens de l'art. 33(3) PCT.

**Ad point VII**

La revendication 20 dépend de la revendication 23, qui n'existe pas.

Les documents reflétant l'état de la technique ne sont pas cités dans la description (Règle 5.1 (a) (ii) PCT).

**Ad point VIII**

Le terme "dérivé de polyols", utilisé dans les revendication prive leur portée de clarté puisque l'homme du métier qui lirait le document ne saurait pas quelles structures sont censées être couvertes par ce terme.